

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°38 du 30 août 2013

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte n°10

INSTRUCTION N° 291/DEF/EMAT/PS/BORG/ORG2/324

relative à l'organisation en divisions de l'état-major du commandement des forces terrestres

Du 24 janvier 2013

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE : *Bureau « organisation ».*

INSTRUCTION N° 291/DEF/EMAT/PS/BORG/ORG2/324 relative à l'organisation en divisions de l'état-major du commandement des forces terrestres

Du 24 janvier 2013

NOR D E F T 1 3 5 1 2 8 7 J

Références :

Arrêté du 12 novembre 2008 (JO n° 273 du 23 novembre 2008, texte n° 14 ; signalé au BOC 47/2008 ; BOEM 112.2.1) modifié.

Arrêté du 10 septembre 2009 (JO n° 221 du 24 septembre 2009 ; texte n° 20 ; signalé au BOC 41/2009).

Texte abrogé :

Instruction n° 291/DEF/EMAT/PS/B.ORG/ORG2/324 du 15 octobre 2012 (BOC N° 53 du 7 décembre 2012, texte 20 ; BOEM 112.2.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 112.2.1

Référence de publication : BOC N°38 du 30 août 2013, texte 10.

Préambule.

Le commandement des forces terrestres (CFT) est un organisme directement subordonné au chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT). Il est dirigé par un officier général appelé commandant des forces terrestres. Il est assisté d'un officier général, commandant en second des forces terrestres, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

1. ÉTAT-MAJOR.

Le commandant des forces terrestres (COMFT) dispose d'un état-major articulé autour d'un échelon de commandement constitué, outre le général commandant en second, par :

- un général adjoint à la préparation opérationnelle qui assure la cohérence de toute la mise en œuvre de la préparation opérationnelle ;
- un général adjoint au soutien qui est responsable de la cohérence d'ensemble du soutien destiné aux forces terrestres ;
- le médecin général, adjoint interarmées du service de santé des armées auprès du COMFT est le représentant du service de santé des armées au sein des forces terrestres ;
- l'adjoint interarmées soutien pétrolier est le conseiller du commandant des forces terrestres pour le soutien pétrolier, notamment au profit du général adjoint soutien ;
- un général, chef d'état-major, qui assure le bon fonctionnement de ce dernier.

2. DIVISIONS.

L'état-major du CFT se décline en neuf divisions qui peuvent être commandées soit par un officier général de l'armée de terre soit par un officier supérieur de l'armée de terre. Elles se répartissent de la manière suivante :

- la division coordination synthèse ;
- la division renseignement ;
- la division préparation opérationnelle ;
- l'état-major opérationnel - terre (EMO-T) ;
- la division système d'information et de communications et appui au commandement (SIC/AC) ;
- la division aéromobilité ;
- la division appui - contact - environnement (ACE) ;
- la division logistique ;
- la division équipements et maintenance.

3. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 291/DEF/EMAT/PS/B.ORG/ORG2/324 du 15 octobre 2012 portant organisation en divisions de l'état-major du commandement des forces terrestres est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division,
sous-chef d'état-major « performance synthèse »,*

Bernard GUILLET.